



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018- 2464  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018- 2464, déposé le 19 avril 2018 par l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord, relatif à la réalisation de deux zones d'expansion de crue sur les communes de Sercus et Steenbecque, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 mai 2018 ;

Considérant que le projet consiste à créer deux zones d'expansion de crue :

- une zone de 1,3 hectare à Sercus comprenant 4 casiers en cascade en déblai, parallèles au lit mineur du cours d'eau, par décaissement de 8 854 m<sup>3</sup> sur environ 1,60 mètre de profondeur, et la renaturation du cours d'eau ;
- une zone de 1,6 hectare à Steenbecque en réalisant une digue de rétention de 1,93 mètre de haut et 215 mètres de long ;

Considérant que le projet relève des rubriques n°21 d) et f) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker ;

Considérant que le projet impactera des zones humides sur une surface de 1,3 hectare à Sercus, ainsi que sur l'emprise du lit mineur de la Becque à Steenbecque, que les temps de mise en eau et les surfaces concernées doivent être étudiées et que la démarche d'évitement, à défaut de réduction et enfin de compensation des incidences sur les zones humides doit être mieux explicitée ;

Considérant que de nombreuses espèces d'oiseaux ont été inventoriées sur les 2 sites, dont certaines sont protégées nationalement ;

Considérant que, à Sercus, deux espèces d'amphibiens (Grenouille rousse et Grenouille verte) protégées au niveau national ont été repérées dans une mare située au nord à quelques mètres de la zone d'étude dans une prairie pâturée, que ce même type d'habitat se retrouve dans la zone du projet et qu'il peut servir de lieu d'estivage et d'hivernage pour les amphibiens ;

Considérant que les habitats naturels impactés par le projet, prairies et arbres le long des cours d'eau, sont susceptibles d'abriter une biodiversité ordinaire importante dont la valeur écologique et la fonctionnalité doivent être analysées ;

Considérant qu'aucune prospection concernant les chiroptères n'a été faite alors que les haies présentes le long des cours d'eau représentent une zone d'habitat privilégiée pour ces espèces et les cours d'eau, une zone de nourrissage ;

Considérant que la zone d'expansion de crue de Sercus est localisée dans le périmètre de protection de l'église Sainte-Erasme, classée monument historique, et que l'insertion paysagère du projet doit être étudiée ;

Considérant que les impacts cumulés avec les autres projets de zone d'expansion de crue sur ce bassin versant doivent être étudiés ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de réalisation de deux zones d'expansion de crue sur les communes de Sercus et Steenbecque, déposé par l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3** :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**23 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

